

GE_GERICHTE ACJC/273/2025 vom 26. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_273_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/273/2025 du 26 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/273/2025 del 26 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors que le litige porte notamment sur les droits parentaux, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1). En l'espèce, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). Le litige, circonscrit aux droits parentaux et à l'entretien du fils mineur des parties, est soumis à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC) et aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.4

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC). En l'espèce, les allégués et faits nouveaux dont les parties se prévalent devant la Cour, qui portent sur leur situation financière respective et sur les modalités de prise en charge de leur fils, sont recevables.

- 12/24 -

C/5019/2021

E. 2

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir refusé de maintenir la garde alternée qui a été instaurée par le jugement JTPI/7816/2019 du 27 mai 2019. 2.1.1 Selon l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant – ou le juge compétent – modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de

chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Cette modification suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose aussi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2020 du 17 février 2021 consid. 4; 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1; 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1 et les références). Déterminer si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1; 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1). En matière de garde et d'exercice du droit aux relations personnelles, des changements trop fréquents peuvent être préjudiciables à l'intérêt de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2018 du 6 février 2019 consid. 3.2.2).

2.1.2 L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2, 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe.

- 13/24 -

C/5019/2021 En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur

l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

- 14/24 -

C/5019/2021 2.1.3 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1; 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3; 5A_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). 2.1.4 Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) – nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2). La curatelle de surveillance des relations personnelles prévue à l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1; 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4). 2.1.5 Pour

trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être

- 15/24 -

C/5019/2021 conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (parmi plusieurs : ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2). 2.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que des changements notables et durables sont intervenus depuis le prononcé du jugement JTPI/7816/2019, lequel a instauré une garde alternée sur B_____. Depuis lors, la relation parentale s'est en effet fortement dégradée et, par décision du TPAE (DTAE/3877/2021) du 9 juillet 2021, la garde exclusive de l'enfant a été confiée à la mère et un droit de visite a été fixé en faveur du père. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a retenu que, compte tenu de ces circonstances nouvelles, il se justifiait d'entrer en matière sur la demande du père en modification des droits parentaux. 2.2.2 A la requête du Tribunal, une enquête sociale a été diligentée par le SEASP qui – dans un premier rapport du 2 juin 2022 – a recommandé de maintenir la garde exclusive de l'enfant auprès de la mère et de réserver un droit de visite usuel au père. Le SEASP a souligné que l'appelant s'obstinait à dénigrer l'intimée dans son rôle de mère, lui reprochant sans cesse des actes de maltraitance envers leur fils, alors que l'ensemble des professionnels entourant l'enfant avait souligné les excellentes capacités parentales de l'intéressée. Le manque total de confiance du père envers la mère et la collaboration parentale dégradée avait des répercussions sur l'enfant, qui se trouvait dans un conflit de loyauté intense et délétère pour son développement. En dépit de l'intervention du SEASP, l'appelant ne parvenait pas à modifier son regard sur la situation et persistait à projeter ses propres inquiétudes sur le mineur, sans tenir compte des besoins de ce dernier. Vu l'intensité du conflit parental et la méfiance infondée du père envers la mère, l'exercice d'une garde alternée n'était pas envisageable en l'état. Suite à la reddition de ce rapport, les parties ont informé le premier juge que le droit de visite paternel évoluait favorablement. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a toutefois considéré que la mise en place d'une garde alternée n'était pas indiquée dans l'immédiat. Il convenait de maintenir la réglementation en vigueur tant que la relation parentale demeurait dysfonctionnelle. Dans son rapport complémentaire du 4 novembre 2024, le SEASP a relevé qu'au cours des 6-8 derniers mois, le conflit parental s'était apaisé, les père et mère parvenant à se parler avec respect et à s'apporter un soutien mutuel dans la prise en charge de leur fils. L'appelant ne portait plus d'accusations infondées à l'encontre de l'intimée et exprimait le souhait de s'investir davantage auprès de B_____, en collaboration avec celle-ci. La mère, de même que le curateur, ne s'opposaient pas

- 16/24 -

C/5019/2021 à un élargissement des relations personnelles père-fils, étant précisé qu'il s'agissait d'un préalable avant de pouvoir réinstaurer une garde alternée. Ce type de garde pourrait être mis en place si B _____ réagissait bien et si la pacification du conflit parental se confirmait sur la durée. En outre, l'élargissement du droit de visite paternel aurait pour effet de limiter le temps que B _____ passait avec sa sœur cadette dont il était très proche. Le mineur allait aussi devoir affronter la récente séparation de sa mère et de son « beau-père », figure parentale qu'il semblait avoir investie positivement. Dans ce contexte particulier, il importait de ne pas brusquer l'enfant et de procéder par étapes, raison pour laquelle le SEASP recommandait – à tout le moins dans un premier temps – de maintenir la garde de l'enfant auprès de la mère et d'élargir progressivement le droit de visite du père. Moyennant que l'enfant se développe positivement dans ce cadre, une garde alternée pourrait être mise en place à partir de la rentrée scolaire 2025, cela "sous réserve de l'évaluation du curateur". A la lumière des éléments qui précèdent, le Tribunal a considéré à juste titre qu'il était prématuré d'instaurer une garde alternée en l'état. Ce constat est inchangé à ce jour, étant relevé qu'il n'appartient pas au curateur de déterminer si une garde alternée pourra ou non être mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2025. Une telle décision relève en effet de la compétence exclusive du juge. Or, à l'heure actuelle, l'on ne peut affirmer qu'instaurer une garde alternée en août 2025 serait conforme à l'intérêt de l'enfant, dans la mesure où il convient, en amont, de s'assurer que les relations parentales se sont améliorées de façon durable et que l'enfant évolue bien suite à l'élargissement du droit de visite paternel (cf. infra). Des modifications trop fréquentes dans la prise en charge de l'enfant pouvant lui être préjudiciable, il se justifie de maintenir le statu quo à ce stade, afin de permettre à B _____ d'assimiler ces différents changements et de s'y adapter à son rythme – ce d'autant que tous les professionnels s'entendent pour dire que l'enfant se développe favorablement dans la constellation actuelle. Par conséquent, la garde de l'enfant sera attribuée à l'intimée. Le cas échéant, il appartiendra à l'appelant de solliciter ultérieurement – pour autant que l'évolution positive de la situation se poursuive et que cela se justifie dans l'intérêt bien compris de l'enfant – une nouvelle modification du système de garde. Au vu des récents efforts fournis par l'appelant – qu'il y a lieu de saluer, les parties étant parvenues, au cours des derniers mois, à rétablir une communication parentale sereine et constructive –, il se justifie de modifier les relations personnelles selon les modalités proposées par le SEASP. Un large droit de visite sera dès lors octroyé à l'appelant, devant s'exercer un week-end tous les quinze jours, du vendredi après l'école au mardi matin au retour à l'école, et, en alternance, un mercredi tous les quinze jours, du mardi après l'école au mercredi à 18h, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires. 2.2.3 En conséquence, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

- 17/24 -

C/5019/2021

E. 3

L'appelant critique la quotité de la contribution d'entretien mise à sa charge par le Tribunal à partir du 1er juillet 2021. Il soutient que les charges des intimés auraient été surestimées, d'une part, et il conteste le dies a quo retenu par le premier juge, d'autre part. 3.1.1 Selon l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. La survenance de

faits nouveaux importants et durables n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1; 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Lorsqu'il admet que les circonstances se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_486/2016 du 10 janvier 2017 consid. 3.2; 5A_524/2016 du 12 décembre 2016 consid. 4.1.2; 5A_745/2015 et 5A_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1). Ces principes valent aussi s'agissant de la modification de contributions fixées par convention homologuée, à moins qu'une telle adaptation n'ait été exclue (art. 287 al. 2 et 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1).

3.1.2 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). Elle sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

3.1.3 Le Tribunal fédéral a fixé une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4). Selon cette méthode, il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs (revenus du travail, de la fortune et les

- 18/24 -

C/5019/2021 prestations de prévoyance) ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7). Concernant les enfants de parents non mariés, l'excédent doit être uniquement réparti entre le parent débiteur ("grande tête") et les enfants ("petites têtes"). Le parent qui prend en charge l'enfant ne doit pas bénéficier de subventions croisées provenant de la part à l'excédent de l'enfant (ATF 149 III 441 consid. 2.6). Dans tous les cas le minimum vital du droit des poursuites du débiteur doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

3.1.4 Pour calculer la contribution d'entretien, il convient en principe de se fonder sur le revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_724/2018 du 14 mars

2019 consid. 3.2.4). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 4.2; 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1). En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3 et les références). 3.1.5 Dans le calcul des ressources des parties, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'aide perçue de l'assistance publique, y compris des prestations complémentaires (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.3 et 5A_128/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1.4.1), dans la mesure où l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2). Le subside de l'assurance maladie ne constitue pas de l'aide sociale (ACJC/914/2022 du 28 juin 2022 consid. 4.4; ACJC/172/2019 du 5 février 2019 consid. 2.2).

- 19/24 -

C/5019/2021 3.1.6 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI-2025, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base LP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance maladie de base, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur. Pour l'enfant, il y a lieu d'ajouter les frais de formation et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes et les primes d'assurance maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages et les loisirs, lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 précité). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte pour fixer les contributions d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2). 3.1.7 En principe, la modification de la contribution d'entretien prend effet à la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Les parties doivent tenir compte du risque de modification ou de suppression de la contribution d'entretien dès l'ouverture d'action. Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'il était possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée. Il s'agit toutefois d'un régime

d'exception (arrêts du Tribunal fédéral 5A_549/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.1; 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1, in SJ 2012 I p. 148). 3.2.1 En l'espèce, les parties n'allèguent pas de changement particulier dans leur situation financière depuis le mois de mai 2019. Il convient cependant d'admettre que les circonstances se sont modifiées de manière significative et durable, puisque l'intimée assume seule la garde de B_____ depuis juillet 2021. Depuis lors, c'est en principe à l'appelant qu'il incombe d'assumer l'entretien financier de l'enfant.

- 20/24 -

C/5019/2021 Il convient dès lors d'examiner, à l'aune des griefs qui ont été formulés, si le premier juge a fixé la contribution d'entretien de B_____ en tenant compte adéquatement des changements intervenus depuis le printemps 2019. 3.2.2 Le Tribunal a retenu que les revenus mensuels nets de l'appelant s'élevaient en moyenne à 4'900 fr., en se fondant sur les bilans de son entreprise individuelle pour les exercices 2020 à 2022. En tenant compte du bénéfice net résultant du bilan de l'exercice 2023, le revenu mensuel net moyen de l'appelant peut être estimé à environ 4'700 fr. Toutefois, les bénéfices nets résultant des bilans de l'entreprise sont inférieurs à ceux mentionnés dans les déclarations fiscales de l'appelant, sans que celui-ci n'explique les raisons d'une telle différence. Si l'on se réfère aux bénéfices nets figurant dans ces déclarations fiscales, les revenus mensuels nets de l'appelant se sont élevés en moyenne à 5'300 fr. entre 2020 et 2023. Au vu de ces éléments, la Cour retiendra qu'en moyenne, l'appelant réalise à tout le moins un revenu mensuel net de 5'000 fr. (4'700 fr. + 5'300 fr. / 2). Après couverture de ses charges mensuelles en 3'268 fr. 25, non contestées par les parties, l'appelant bénéficie d'un solde disponible d'environ 1'730 fr. par mois. 3.2.3 De son côté, l'intimée – qui a exercé une activité indépendante en 2022-2023 sans parvenir à dégager de bénéfice – a été assistée financièrement par l'Hospice général jusqu'en juillet 2022 et l'est à nouveau depuis janvier 2024. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne ressort pas du dossier que l'intimée aurait cohabité avec le père de sa fille E_____. Par ailleurs, selon le rapport complémentaire du SEASP du 4 novembre 2024, l'intimée s'est récemment séparée de son compagnon. C'est donc à juste titre que le Tribunal a fixé son entretien de base LP à 1'350 fr. et son loyer à 462 fr., étant relevé que l'appelant ne critique pas les montants retenus à ce titre dans le jugement querellé. En revanche, comme le souligne l'appelant, il ressort des pièces produites en appel que l'intimée a perçu un subside pour l'assurance maladie en 2021 et 2023. Vu sa situation financière, tout porte à croire qu'elle continue à le percevoir à ce jour. Une fois ce subside déduit, sa prime d'assurance maladie s'élève donc à 220 fr. par mois. En conséquence, les charges mensuelles de l'intimée seront arrêtées à 2'187 fr., comprenant, outre les postes susmentionnés, ses frais médicaux non remboursés en 85 fr. et ses frais de transports publics en 70 fr. 3.2.4 B_____ perçoit des allocations familiales, qui s'élèvent à 311 fr. depuis janvier 2024. A l'instar de sa mère, le mineur a perçu un subside pour l'assurance maladie, à tout le moins en 2021 et 2023. Vu la situation financière de l'intimée, tout porte à croire qu'il continue à le percevoir à ce jour. Une fois ce subside déduit, sa prime d'assurance maladie s'élève donc à 45 fr. par mois.

- 21/24 -

C/5019/2021 S'agissant des frais de prise en charge du mineur par des tiers, il ressort de la facture produite en appel par l'intimée que B_____, qui a débuté l'école en août 2021, fréquente le parascolaire et que les frais y relatifs s'élèvent à environ 115 fr. par mois, montant qui sera retenu par la Cour. Les frais médicaux non remboursés seront retenus à

hauteur de 30 fr. par mois compte tenu des pièces produites. Dès le 1er janvier 2025, l'Etat de Genève prend en charge l'intégralité du prix des abonnements mensuels et annuels Unireso pour les jeunes de 6 à 24 ans révolus s'ils sont domiciliés à Genève et en formation (art. 36 al. 5 LTPG [RSGE - H 1 55]). Par conséquent, il n'y a plus lieu de tenir compte de frais de transports publics dans les charges de l'enfant à compter de cette date. Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles de l'enfant se sont élevées, allocations familiales déduites, à environ 420 fr. jusqu'au 31 décembre 2024, puis à environ 380 fr. dès janvier 2025. Elles seront d'environ 580 fr. dès janvier 2027, date à laquelle B_____ aura atteint l'âge de 10 ans. Elles comprennent, outre les postes susmentionnés, le montant de base LP en 400 fr. (600 fr. dès janvier 2027) et la part au loyer de sa mère en 99 fr. L'intimée ne soutient pas que la prise en charge de B_____ l'empêcherait d'exercer une activité professionnelle, étant relevé qu'elle a exploité un institut de beauté en 2022-2023. Il n'y a donc pas lieu d'inclure une contribution de prise en charge dans l'entretien convenable de l'enfant, ce qui n'est pas litigieux devant la Cour. 3.2.5 A l'instar de ce qu'a retenu le Tribunal, il se justifie d'inclure dans l'entretien convenable de l'enfant une participation à l'excédent de son père. En principe, B_____ peut prétendre à 1/3 du solde disponible de l'appelant en 1'731 fr. 75, soit une participation à l'excédent de 577 fr. Cela étant, eu égard à la quotité des coûts d'entretien effectifs du mineur, il apparaît équitable de tenir compte à ce titre d'un montant de l'ordre de 230 fr. (soit à peu près la moitié de ses besoins concrets). L'entretien convenable de B_____ sera ainsi fixé, en équité, à 650 fr. jusqu'en décembre 2024, à 600 fr. dès janvier 2025, puis à 750 fr. dès janvier 2027. Vu la situation déficitaire de l'intimée, qui assume seule la garde du mineur, il y a lieu de modifier la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant selon le jugement JTPI/7816/2019 du 27 mai 2019, afin que celle-ci couvre l'entretien convenable de B_____ tel que fixé ci-avant. Après paiement de la contribution en faveur de son fils, l'appelant bénéficiera d'un excédent d'environ 900 fr. par mois, ce qui lui permettra de faire face, notamment, à la hausse de ses primes d'assurance maladie.

- 22/24 -

C/5019/2021 3.2.6 Reste à déterminer le dies a quo de cette modification. A juste titre, le Tribunal a fixé le point de départ de la contribution d'entretien modifiée au 1er juillet 2021, date à laquelle la garde exclusive de B_____ a été confiée à l'intimée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas lieu de retenir une date ultérieure, dans la mesure où la contribution d'entretien fixée en mai 2019 ne couvre pas entièrement les coûts d'entretien de l'enfant et que l'appelant dispose d'une capacité contributive supérieure à celle du parent gardien. 3.2.7 En définitive, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau, en ce sens que l'appelant sera condamné à contribuer à l'entretien de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à hauteur de 650 fr. dès le 1er novembre 2024, 600 fr. dès le 1er janvier 2025, puis 750 fr. dès le 1er janvier 2027 jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Pour la période du 1er juillet 2021 au 31 octobre 2024, l'appelant sera condamné à s'acquitter d'un montant de 10'000 fr. (26'000 fr. [650 fr. x 40] – 16'000 fr. déjà versés) à titre de contribution à l'entretien de son fils.

E. 4

4.1 La modification du jugement attaqué ne nécessite pas de revoir la quotité ou la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance, arrêtés par le Tribunal

conformément aux règles légales applicables (art. 95, 96, 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 16 et 32 RTFMC).

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 5, 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant et de l'intimée, à raison de la moitié chacun, compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). La part de ces frais incombant à l'appelant sera compensée avec l'avance qu'il a fournie, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 aCPC). Il se verra restituer le solde de son avance en 500 fr. (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais judiciaires qui lui incombe sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 23/24 -

C/5019/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/15132/2023 rendu le 22 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5019/2021. Au fond : Annule les chiffres 1 et 3 du dispositif du jugement précité et, cela fait, statue à nouveau sur ces points : Modifie le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/7816/2019 du 27 mai 2019 de la manière suivante : - Attribue à C_____ la garde de B_____, né le _____ 2017. - Réserve à A_____ un droit de visite sur B_____, lequel s'exercera, sauf accord contraire entre les parents, un week-end tous les quinze jours, du vendredi après l'école au mardi matin au retour à l'école, et, en alternance, un mercredi tous les quinze jours, du mardi après l'école au mercredi à 18h, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Modifie les chiffres 7, 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/7816/2019 du 27 mai 2019 de la manière suivante : - Condamne A_____ à verser 10'000 fr. en mains de C_____, à titre de contribution à l'entretien de B_____ pour la période du 1er juillet 2021 au 31 octobre 2024. - Condamne A_____ à verser en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de B_____, 650 fr. dès le 1er novembre 2024, 600 fr. dès le 1er janvier 2025, puis 750 fr. dès le 1er janvier 2027 jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 24/24 -

C/5019/2021 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et de C_____ par moitié chacun, et les compense partiellement avec l'avance versée par A_____, acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 500 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à A_____. Dit que la part des frais judiciaires mise à la charge de C_____ sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve de l'art. 123 CPC. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.